



1. Le 13 janvier 2011, la requérante, fonctionnaire de la Commission de la fonction publique internationale, a introduit une requête en suspension de la mise en œuvre de la décision de ne pas lui verser son indemnité de fonctions à compter du mois de janvier 2011. La requérante a affirmé que cette décision prendrait effet le 17 janvier 2011, car la Division de la comptabilité du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité du Secrétariat de l'ONU l'avait informée que son traitement lui serait versé sans cette indemnité si une notification administrative concernant l'extension de l'indemnité de fonctions n'avait pas été approuvée à cette date.

2. Le défendeur a déposé sa réplique le 14 janvier 2011. Le 17 janvier 2011, le Tribunal du contentieux administratif a tenu une audience sur la requête en suspension de décision. Le même jour, il a rendu l'ordonnance n° 13 (NY/2011), par laquelle il accueillait la demande de suspension de la mise en œuvre de la décision contestée en attendant le résultat du contrôle hiérarchique, en enjoignant au défendeur de « prendre sans délai les arrangements administratifs appropriés pour donner effet à [l'ordonnance n° 13 (NY/2011)] ». Le 1^{er} février 2011, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 29 (NY/2011), en motivant sa décision d'accueillir la demande en suspension de décision. Conformément à la pratique du Tribunal, le dossier n° UNDT/NY/2011/005 est par la suite resté ouvert en prévision d'une éventuelle requête que la requérante aurait pu introduire en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

3. La requérante avait précédemment saisi le Tribunal du contentieux administratif au sujet de la décision de l'Administration de ne pas reclasser le poste P-2 qu'elle occupait à la classe P-3 (cas n° UNDT/NY/2009/098). Cette question avait été tranchée par le jugement n° UNDT/2010/165, rendu le 17 septembre 2010. Par la suite, le 28 décembre 2010, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle contestait la décision de rejeter sa demande de conversion de son engagement de durée déterminée en un engagement à titre permanent (affaire

n° UNDT/NY/2010/103). En conséquence, au 24 février 2011, la requérante avait deux affaires pendantes devant le Tribunal, à savoir le cas n° UNDT/NY/2010/103 (concernant la conversion de son engagement) et le cas n° UNDT/NY/2011/005 (concernant son indemnité de fonctions).

4. Il apparaît qu'un jour de février 2011, les parties ont eu recours à une médiation, encore que le Tribunal n'en ait pas été avisé. À cet égard, il est rappelé aux deux parties qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement de procédure, elles étaient tenues d'informer rapidement le greffe du Tribunal de leur décision de recourir à la médiation. En ne le faisant pas, elles ont gaspillé le temps et

14 février 2011, le greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif a, conformément à mes instructions, demandé à la requérante de déposer un avis de retrait signé pour chaque affaire qu'elle avait l'intention de retirer, en indiquant clairement pour chacune le numéro de dossier.

8.